

Chaque mois, le Cabinet Racine sélectionne et analyse pour vous des décisions jurisprudentielles jugées parmi les plus importantes des trois ou quatre derniers mois

Numéro 9 - Avril 2007

La caution, même non solidaire, ne peut se prévaloir de l'absence de signification de la cession de créance (Com., 27 mars 2007, en ligne). La cession d'une créance doit en principe être signifiée au débiteur, à défaut de quoi elle lui est inopposable (art. 1690 C. civ.). Lorsque la créance fait l'objet d'un cautionnement, celui-ci est transmis de plein droit au cessionnaire en tant qu'accessoire (art. 1692 C. civ., et v. Ass. Plén., 6 déc. 2004, D 2005, p. 228 note L. Aynès). Que décider si la cession n'a pas été signifiée au débiteur, mais seulement à la caution ? Réponse dans cet arrêt : « *dès lors que l'absence de signification de la cession de créance au débiteur principal n'affecte pas l'existence de la dette, elle ne saurait avoir pour effet de libérer la caution même non solidaire qui a elle-même reçu signification de cette cession de créance* ».

La solution n'est pas toute nouvelle. Elle avait déjà été exprimée par la 1^{ère} Ch. civ. dans un arrêt du 4 mars 2003 (Bull. I, n° 61), mais à propos seulement d'une caution *solidaire*. Or, on avait pu l'expliquer par le caractère solidaire du cautionnement dont il était question, et plus précisément par les fameux « effets secondaires » de la solidarité en vertu desquels certains actes accomplis à l'égard d'un codébiteur produisent effet à l'égard des autres (v. les réf. citées par V. Avena-Robardet, D 2007, p. 1076). **Si bien qu'une solution différente aurait dû être retenue en présence d'un cautionnement non solidaire. La décision signalée, qui applique au contraire la solution en l'état d'un tel cautionnement, ne rejoint donc pas cette explication.** Peut-être celle-ci réside-t-elle tout simplement dans le mécanisme de l'art. 1690 C. civ. Ce texte dispose que le cessionnaire n'est « *saisi à l'égard des tiers* » que par la signification. En d'autres termes, l'absence de signification rend la cession *inopposable aux tiers*. Or, selon la jurisprudence, est un tiers au sens de cette disposition celui qui, n'ayant pas été partie à l'acte de cession, a intérêt à ce que le cédant soit encore créancier (Civ. 1^{ère}, 4 déc. 1985, Bull. n° 336). Ainsi, par exemple, du débiteur qui aurait payé sa dette entre les mains du cédant ; ou encore, d'un créancier de ce dernier qui aurait pratiqué une saisie-attribution. Tel n'était pas le cas de la caution en l'espèce. D'où, peut-être, la solution retenue.

Accidents de la circulation : ébriété ne rime plus avec causalité (Ass. plén., 6 avr. 2007, 2 arrêts, en ligne). Le conducteur d'une motocyclette prend la route dans un état alcoolique qui excède les limites jugées raisonnables par la loi. Un accident survient. Il est cependant établi que cet état alcoolique n'y est pour rien. Cela n'exclut évidemment pas la responsabilité civile, qui repose sur tout véhicule impliqué dans l'accident, sans considération des torts de celui qui le pilotait. Mais on sait qu'à la différence, en principe, de la victime non conductrice, le conducteur du véhicule impliqué peut se voir opposer sa propre faute par les autres responsables si elle a contribué à la réalisation du préjudice qu'il a lui-même subi (art. 3 L. 25 janv. 1985). Auquel cas cette faute aura pour effet de limiter, voire d'exclure, l'indemnisation dudit préjudice. Peut-on, dès lors, exciper à cette fin de l'état alcoolique de notre homme, bien qu'il n'ait joué aucun rôle dans la survenance de l'accident ? Dans les deux arrêts signalés, rendus en Assemblée plénière, la Cour de cassation l'exclut : ayant déduit, après examen des circonstances de l'accident, l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice, les juges d'appel refusent à bon droit de limiter ou d'exclure l'indemnisation dudit préjudice.

Le revirement est très net. A plusieurs reprises en effet, la 2^{ème} Ch. civ. avait jugé que la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique dépassant la limite légale constitue une faute en relation avec le dommage du conducteur victime de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation, et ce alors même que les circonstances de la collision resteraient indéterminées (Civ. 2^{ème}, 13 oct. 2005, Bull. n° 246 ; 10 mars 2004, Bull. n° 96 ; 4 juill. 2002, Bull. n° 151). Le même sort a été réservé à celui qui conduisait sous l'emprise de stupéfiants (Civ. 2^{ème}, 13 oct. 2002, préc.). La solution était à première vue choquante. Si, même aviné, le conducteur n'est pour rien dans la

survenance de l'accident, n'est-il pas injuste de limiter ou d'exclure son indemnisation ? Entre la faute de la victime et son dommage, ne manque-t-il pas un lien de causalité, sans lequel ladite faute ne saurait avoir d'effet exonératoire (v. cep. P. Casson, JCP 18 avr. 2007, p. 7) ? Hélas pour qui le tient, ce raisonnement n'est pas imparable. C'est que la faute de la victime ne réside pas seulement dans la *conduite même* du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, mais également, en amont, dans sa *décision de prendre la route* malgré son état. Et de ce point de vue, le lien de causalité paraît bien caractérisé : car si la victime s'était abstenue de conduire, comme la législation le lui imposait, elle n'aurait pas été impliquée dans l'accident et n'en aurait donc subi aucun dommage. L'analyse est très sévère, voire excessive. Mais elle a pour elle la théorie dite de « l'équivalence des conditions » : tous les faits sans la survenance desquels le dommage ne se serait pas produit sont réputés en être la cause. A l'opposé de cette conception, a été développée la théorie de la « causalité adéquate ». Celle-ci ne retient comme causes que les seuls faits qui, suivant le cours naturel des choses, produisent habituellement le type de dommage dont il est question. Le papillon qui, battant des ailes au Brésil, déclenche une tornade au Texas, doit en répondre si l'on retient l'équivalence des conditions ; pas si l'on s'en tient à la causalité adéquate. Entre ces deux théories, la jurisprudence n'a jamais vraiment choisi. Cependant, outre les décisions précitées, un arrêt récent a manifesté une préférence assez explicite pour la première (Civ. 2ème, 23 mars 2003, Bull. n° 76). Les deux arrêts signalés, quoique rendus dans l'hypothèse particulière de la faute de la victime, en marquent au contraire le recul. C'est dire leur importance, pour tous ceux qu'intéressent les réactions en chaîne.

Décharge de la caution en cas d'absence d'inscription du privilège du prêteur de deniers (Civ. 1^{ère}, 3 avr. 2007, en ligne). Suivant l'art. 2314 C. civ. (anciennement 2037), « *la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution* ». En d'autres termes, lorsque le créancier néglige d'exécuter les diligences nécessaires à la création ou à la conservation d'une sûreté ou d'un droit préférentiel, la caution, qui en pâtit corrélativement dans son recours contributoire, peut demander à être déchargée de son engagement à due concurrence. Il en va ainsi, décide l'arrêt, du prêteur de deniers destinés à l'acquisition d'un bien immobilier qui s'est abstenu d'inscrire le privilège institué à son bénéfice par l'art. 2374 C. civ. : « *bénéficiaire [de ce] privilège (...), il s'oblige envers la caution à inscrire [celui-ci]* ».

Encore un revirement. La 1^{ère} Ch. civ. avait en effet retenu une solution contraire dans un arrêt du 29 févr. 2000 (Bull. n° 70). L'arrêt du 3 avr. 2006 revient sur cette jurisprudence. Et il y a sans doute lieu d'étendre la solution nouvelle au privilège du vendeur d'immeuble. **Mais l'arrêt, qui sera publié au Rapport annuel de la Cour, annonce peut-être d'autres mutations.** Sur les conditions de mise en œuvre de la sanction édictée par l'art. 2314, d'abord. Traditionnellement, la jurisprudence cantonne cette sanction au seul cas de perte de droits nés antérieurement au cautionnement ou spécialement prévus par celui-ci, ou encore à la constitution desquels la caution pouvait légitimement s'attendre. Ici, la situation est un peu différente. Il est vrai que le privilège du prêteur de deniers naît dès l'opération de crédit. Mais sa publication conditionne son efficacité (P. Simler, Les sûretés, La publicité foncière, 2004, n° 420). Force est donc de constater que la Cour inclut dans le périmètre des droits devant être conservés par le créancier une sûreté qui, au jour du cautionnement, n'existe que virtuellement (v. déjà Ch. mixte, 17 nov. 2006, Bull. n° 10, à propos d'une inscription provisoire de nantissement sur fonds de commerce). En quoi l'art. 2314 gagne du terrain. Plus fondamentalement, ensuite, l'arrêt invite peut-être à une nouvelle approche du fondement de la sanction édictée par cette disposition. On a beaucoup disserté de ce fondement. S'agit-il d'un cas particulier de responsabilité civile ? de résolution pour inexécution ? de caducité par disparition de la cause de l'engagement de la caution ? de condition résolutoire ? de déchéance ? (cf. C. MOULY, Les causes d'extinction du cautionnement, LGDJ, 1979, préf. M. CABRILLAC, n° 418 et s.). La question n'est pas seulement théorique, car le fondement d'une règle commande en principe le régime qu'il convient de lui appliquer. Or, comme on l'a souligné, l'analyse du texte en une déchéance paraît aujourd'hui assez vraisemblable, mais le maintien de la condition d'antériorité du droit perdu s'y accorde mal (P. Simler, préc., n° 260). Si donc la seconde recule, n'est-ce pas que la première progresse ?



Paris
+33 1 44 82 43 00

Bordeaux
+33 5 56 01 31 81

Lyon
+33 4 37 47 89 70

Marseille
+33 4 91 15 75 75